



**COMPRENDRE  
LA TAXE LOCALE  
SUR LA PUBLICITÉ  
EXTÉRIEURE**  
*(TLPE)*

Votre mairie a mis en place la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). En tant que commerçant, vous vous interrogez sur les fondements de cette mesure, les redevables concernés, le montant potentiel et les modalités de mise en œuvre de cette taxe.

Cette taxe a pour but de lutter contre la pollution visuelle sur les territoires. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'améliorer et de rendre cohérente la qualité du paysage urbain, pour tendre vers une qualité de vie et de ville durable, dynamique et attractive, pour le plus grand nombre.



# 13 QUESTIONS POUR COMPRENDRE LA TLPE

## 1. Quand a été instaurée la TLPE ?

La Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été créée par la loi de modernisation de l'économie en vue de remplacer la Taxe sur la publicité, plus couramment appelée taxe sur les affiches (TSA) et la Taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

Ce nouveau régime de taxation est applicable depuis le 1er janvier 2009.

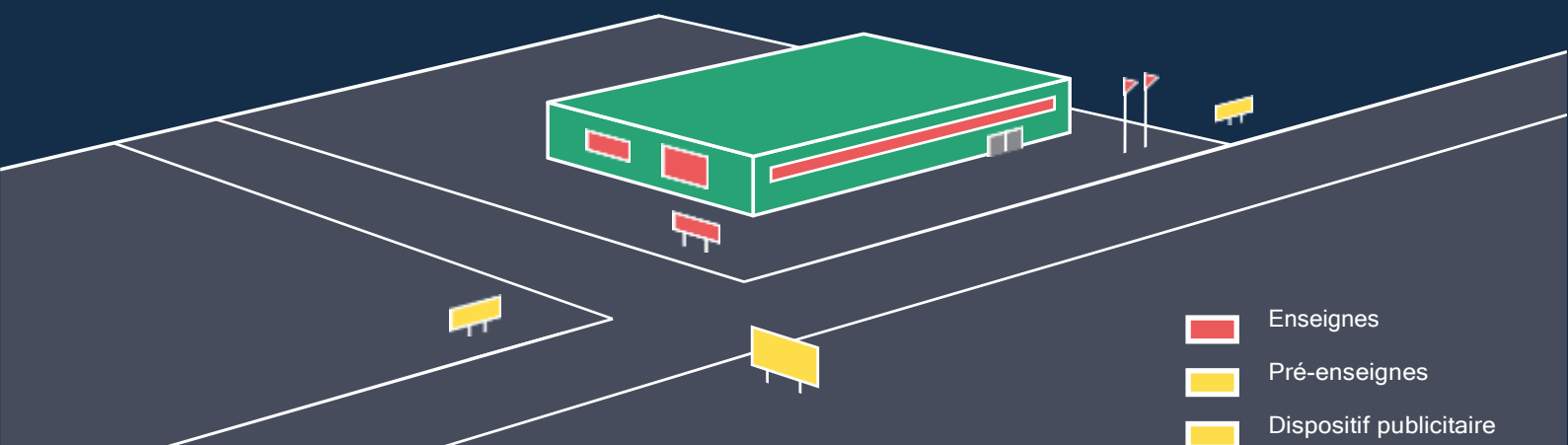
## 2. Qui met en place cette taxe ?

Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer la TLPE dans les limites de leur territoire. Certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), s'ils sont compétents, peuvent décider d'instituer également en lieu et place de tout ou partie des communes membres.

## 3. Quels sont les supports taxables ?

La TLPE s'applique aux trois supports suivants, dès lors qu'ils sont fixes et visibles, de toute voie ouverte à la circulation :

- Les enseignes : Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou installée sur un terrain, et relatives à une activité qui s'y exerce.
- Les dispositifs publicitaires : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention : les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, inscriptions sont assimilées à des publicités.
- Les préenseignes : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- La taxe concerne toutes les entreprises, quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services...).



## À NOTER

Un support ne peut être taxé qu'une seule fois. Ainsi, les supports déjà soumis aux droits de voirie, ne peuvent subir une deuxième taxation via la TLPE et inversement.

#### 4. Existe-t-il des exonérations ?

Le régime des exonérations a été précisé par l'article L.2333-7 du CGCT (Code général des collectivités territoriales). Sont exonérés au titre de la TLPE :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs.  
Dans ce dernier cas, la superficie cumulée des supports ou parties de supports afférents aux tarifs devra être inférieure ou égale à un mètre carré.
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés, sauf délibération contraire de la commune.

## FOCUS SUR LES TARIFS APPLICABLES



Tarifs de référence applicables en 2023 aux dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes par m<sup>2</sup> et par an :

- Enseignes dont la surface cumulée est comprise entre 7 et 12 m<sup>2</sup> : 16,70 € / entre 12 et 50 m<sup>2</sup> : 33,40 € / supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 66,80 €
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> : 16,70 € / supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 33,40 €
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> : 50,10 € / supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 100,20 €

#### 5. Qui est redevable de la TLPE ?

Le redevable de la taxe est en principe l'exploitant du support. Toutefois en cas de défaillance du redevable « *de droit commun* » (insolvable ou inconnu), il existe un redevable de deuxième rang (propriétaire du support) et de troisième rang (celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé).

#### 6. Quels sont les tarifs applicables ?

Les tarifs diffèrent selon le type et la taille du support, mais également en fonction du nombre d'habitants. Ils peuvent être modulés à la hausse ou à la baisse par la collectivité selon le contexte économique local.

#### 7. Comment calculer la taxe due ?

Les tarifs sont calculés en m<sup>2</sup> et par an. Pour connaître le tarif applicable aux enseignes, la superficie à prendre en compte est la somme des superficies des enseignes d'un même établissement et pour une même activité. Ainsi, pour un support exploité sur une année complète, le montant dû se calcule ainsi : **SUPERFICIE × TARIF**

#### 8. Que se passe-t-il en cas de poses et déposes de supports effectués en cours d'année ?

Afin de ne pas pénaliser le redevable de la taxe, il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés en cours d'année.

L'entreprise est dans l'obligation de fournir une déclaration dans les deux mois qui suivent la date de pose et/ou de dépose d'un support.

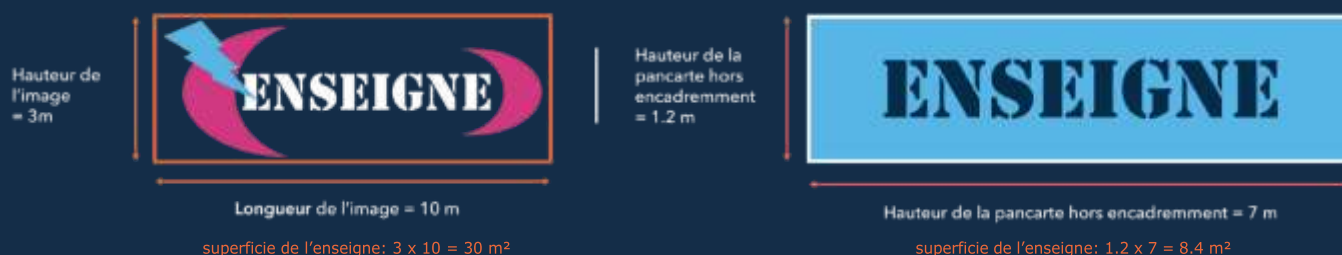
## 9. Quelle est la superficie taxable ?

La TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support. La taxation se fait par face. Quelques exemples cités par la note de la DGCL en date du 13 juillet 2016 :

- Les enseignes constituées par la peinture en façade : la superficie taxable est celle de la plus petite forme géométrique formée par les points extrêmes de l'inscription, la forme ou l'image pour chaque éléments peint.



- Les enseignes comportant des lettrages sur un panneau : la superficie taxable est celle du panneau.



- Les enseignes constituées par des lettres découpées : la superficie taxable correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique dans laquelle s'inscrit l'ensemble des lettres découpées.

## 10. Quels sont les supports les plus fortement taxés ?

Les commerces cumulant une surface publicitaire importante :

- Lorsque la superficie des supports (dispositifs publicitaires et préenseignes) excède  $50\text{m}^2$ , les tarifs de droit commun sont doublés.
- Lorsque la superficie des enseignes est supérieure à  $12\text{m}^2$  et inférieure ou égale à  $50\text{m}^2$ , les tarifs sont multipliés par deux, et par quatre lorsque la superficie excède  $50\text{m}^2$ .

## 11. Quand le redevable doit-il effectuer sa déclaration ?

Depuis le 1er janvier 2022, la déclaration annuelle n'est plus obligatoire. En revanche, la déclaration complémentaire (pour les supports créés ou supprimés en cours d'année entre le 2 janvier et le 31 décembre inclus) se fait dans les deux mois suivant la création ou la suppression du support publicitaire. Cette déclaration doit être déposée auprès de la commune ou de l'établissement public qui perçoit la taxe.

## 12. Quand s'acquitter de la taxe ?

Le paiement de la taxe s'effectue après réception du titre de recette et non pas au moment de la déclaration. Le recouvrement de la taxe est opéré par l'administration de la commune ou de l'EPCI compétent, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

## 13. Qui contrôle cette taxe ?

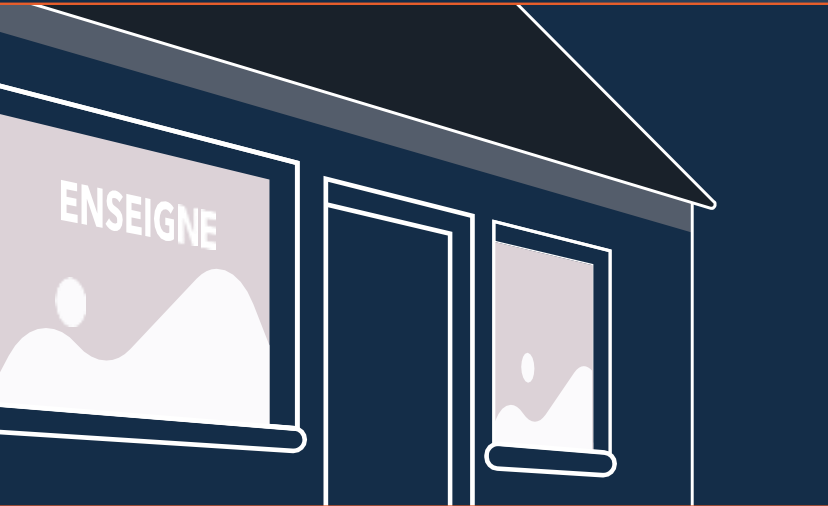
En vertu de l'article L.2333-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune se réserve la possibilité de recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe.

# À NOTER

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de  $\text{m}^2$ , les fractions de  $\text{m}^2$  inférieures à  $0,05 \text{ m}^2$  étant négligées et celles égales ou supérieures à  $0,05 \text{ m}^2$  étant comptées pour  $0,1 \text{ m}^2$  (article L.2333-12 du code général des collectivités terr)



# LE BON CALCUL EN QUELQUES ILLUSTRATIONS



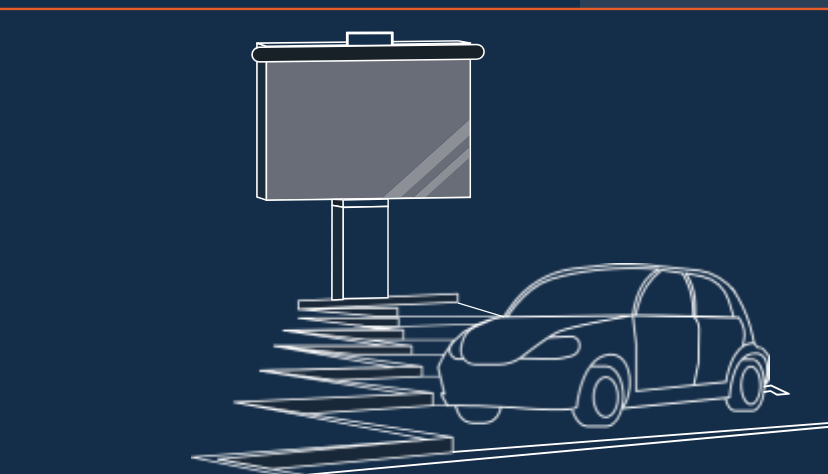
## ENSEIGNE EN « VITROPHANIE » EXTÉRIURE

Surface taxable = hauteur x longueur  
Cette signalétique publicitaire est taxable, dès lors qu'elle participe à la publicité d'un magasin.



## PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

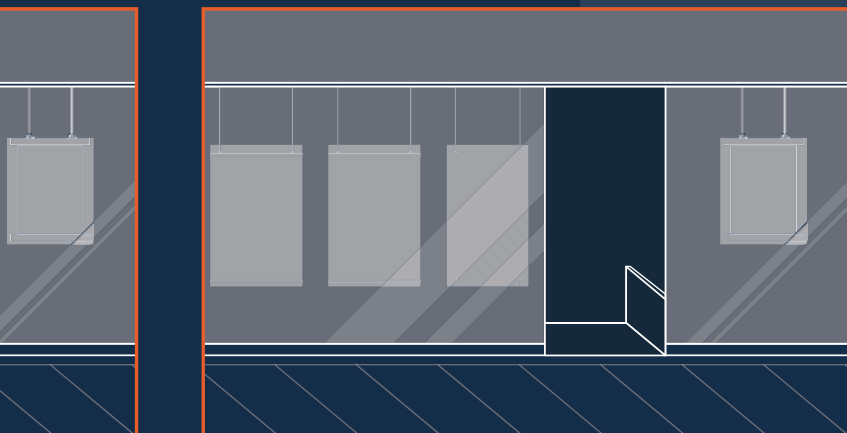
Les préenseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, des activités s'exerçant en retrait de la voie publique ou des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales sont incluses dans l'assiette de la TLPE.



## PANNEAU SITUÉ SUR UN PARKING

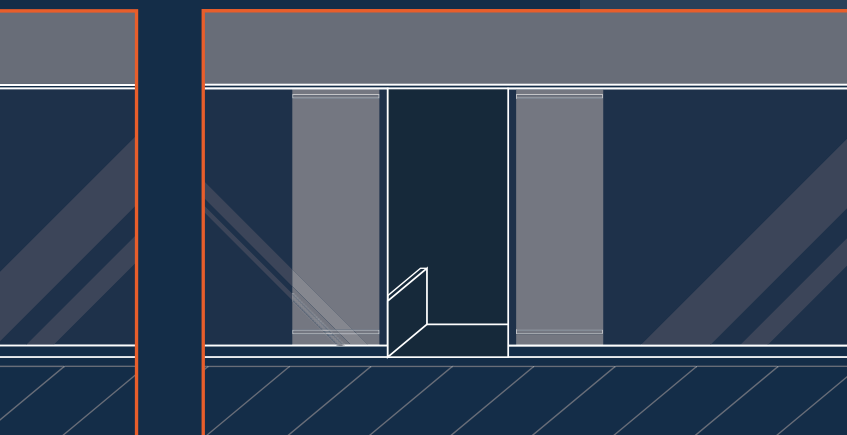
Un parc de stationnement étant considéré comme une voie ouverte à la circulation publique, ce panneau d'affichage est à inclure dans la taxe.

# CE QUI N'EST PAS TAXABLE...



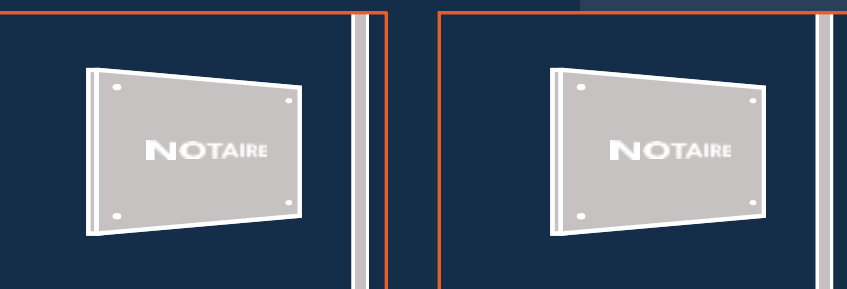
## AFFICHES SUSPENDUES À L'INTÉRIEUR D'UNE VITRINE

Bien que visibles, ces affiches ne sont pas à prendre en compte dans l'assiette de la taxe puisqu'elles se situent à l'intérieur du magasin et ne sont, de ce fait, pas visées par la législation.



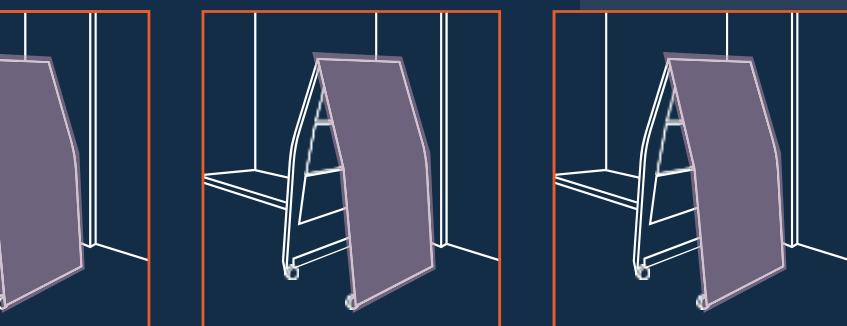
## DEVANTURES COLORÉES

Les façades de magasins utilisant une couleur en lien avec leur marque ne sont pas taxables car ne comprenant aucune « inscription, forme ou image ».



## PLAQUES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Les plaques apposées sur un immeuble pour annoncer une activité libérale n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Sont notamment concernés : les avocats, médecins, huissiers de justice, notaires, etc.



## LES DISPOSITIFS MOBILES

En tant que supports non fixes (rentrés tous les soirs), les chevalets et kakémonos ne sont donc pas taxables.

Sont également exclus de la TLPE : les véhicules publicitaires, les permis de construire, l'affichage de spectacle et associatif, tous les supports situés à l'intérieur d'un point de vente...